



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civile

**ARRÊTÉ N° 011/2023/CAB/DS/SIDPC
du 21 JUIL. 2023**

**portant activation des degrés de danger « modéré » et « sévère » sur le
département de la Moselle dans le cadre de la prévention du risque
d'incendie de forêt et de végétaux**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;
- VU la consultation le 20 juillet 2023, à 11h30, en visioconférence, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

Considérant l'évolution des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux, qui indiquent une baisse des risques tant pour la végétation morte que pour la végétation vivante dans l'est et le centre du département de la Moselle ;

Considérant l'épisode de sécheresse qui touche le département de la Moselle depuis plusieurs semaines et plus particulièrement les bassins versants de la Moselle, de l'Orne, de la Nied et de la Seille ;

Considérant que la pluviométrie du mois de juillet 2023 a été moins abondante en Moselle ouest que dans le reste du département ;

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France pour la semaine du 24 juillet 2023, indiquant une forte probabilité de pluies et des températures en baisse ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans le département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, à compter du 24 juillet 2023 à 6h00, les zones 1 à 7 incluses sont placées en degré de danger modéré et les zones 8, 9 et 10 sont placées en degré de danger sévère. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.

Article 2 :

Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 010/2023/CAB/DS/SIDPC du 10 juillet 2023 portant activation du degré de danger sévère sur l'ensemble du département de la Moselle dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux est abrogé à compter du 24 juillet 2023 à 6h00.

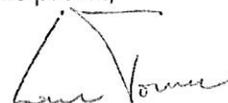
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 21 JUIL. 2023
Le préfet,



Laurent Touvet

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 21 juillet 2023

SÉCHERESSE ET PRÉVENTION CONTRE LES FEUX DE FORÊT

**Evolution des limitations dans le département :
Situation plus critique dans le sillon mosellan**

Un épisode de sécheresse touche la Moselle depuis plusieurs semaines. Les précipitations orageuses des derniers jours n'ont pas suffi à améliorer durablement la situation et les conditions météorologiques estivales devraient se maintenir dans les prochains jours.

La situation à l'ouest du département est plus préoccupante, tant sur le plan hydrologique que sur la sensibilité de la végétation au risque d'incendie de forêts et de végétaux.

Laurent Touvet, préfet de la Moselle, a décidé, en concertation, avec les services de l'État et professions concernés, d'actualiser les limitations relatives à l'eau et au risque d'incendie dans le département.

RESSOURCE EN EAU

Le sillon mosellan est placé en situation d'alerte renforcée

Laurent Touvet, préfet de la Moselle, a décidé de placer **les bassins versants de la Moselle, de l'Orne, de la Nied et de la Seille en alerte renforcée** après avoir consulté le comité de la ressource en eau de la Moselle.

L'est du département, c'est-à-dire les bassins versants de la Sarre, de la Lauter, de la Sauer, de la Moder et de la Zorn, **reste en situation d'alerte**.

Le passage en alerte renforcée accentue les restrictions par rapport à la situation d'alerte, notamment :

- Pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris : il est désormais totalement interdit de les arroser, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans ;
- Irrigation des cultures céréalières et maraîchères, production de semences, arboriculture et pépinières : interdite de 8h à 20h, avec une exception pour les implantations faites le jour même ;
- Piscines : le remplissage est interdit ;
- Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau : interdits sauf conditions particulières.

Ces interdictions s'appliquent, qu'il s'agisse d'eau provenant du réseau d'alimentation public, de prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement (nappe en équilibre avec les rivières), ou de puits personnels.

Ces règles sont applicables jusqu'au 18 août 2023, sauf évolution de la situation météorologique et hydrologique conduisant à renforcer, prolonger ou abroger les mesures prises.

Des contrôles seront effectués par l'office français de la biodiversité et les services de l'État. Les contrevenants s'exposent à des amendes (1 500 euros, 3 000 euros pour les récidivistes).

L'équipe sécheresse de la direction départementale des territoires (DDT) se tient à la disposition des usagers et des collectivités : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

4 niveaux d'alerte sont définis :

1. Vigilance
- 2. Alerte (niveau applicable dans l'est du département)**
- 3. Alerte renforcée (niveau applicable dans le sillon mosellan)**
4. Crise

Zones et interdictions en alerte renforcée en annexe 1 et 2.

Pour consulter la situation des départements et les restrictions d'eau en vigueur : <https://vigieau.gouv.fr/>

PRÉVENTION CONTRE LES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Après avis des membres de la commission feux de forêt, Laurent Touvet, préfet de la Moselle a décidé, à partir du 24 juillet 2023 à 6h, de :

- maintenir le **degré de danger « sévère »** pour les zones 8, 9 et 10 (ouest du département) ;
- placer le reste du département (zones 1 à 7) en **degré de danger « modéré »**.

Zones et liste des communes en degré « sévère » en annexe 3 et 4.

Interdictions en degré « sévère »

Sont interdits dans les zones concernées, quel que soit le lieu :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes ;
- les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice. Toutefois des spectacles pyrotechniques utilisant au moins un artifice des catégories F4 ou T2 ou de plus de 35 kg de matière active d'artifices des catégories F2 ou F3 peuvent être organisés, à condition d'être déclarés en préfecture (ou sous-préfecture) et en mairie, et d'être tirés à plus de 300 mètres d'une lisière de forêt ;
- les feux dits « festifs » et notamment de type bûcher et feu de la Saint-Jean ;
- les feux de camp ;
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc).

En outre, sont interdits dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :

- tout feu y compris pour les propriétaires et les ayants-droit ;
- le fait de fumer ;
- les activités de loisirs, avec des moteurs thermiques, chaque jour de 13h à 22h ;
- l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuses...), chaque jour de 13h à 22h, à l'exception des activités agricoles qui restent autorisées sous réserve de la présence à proximité de moyens de protection (extincteur adapté au risque, moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu, déchaumeuse prête à intervenir).

Interdictions en degré « modéré »

Sont interdits dans les zones concernées :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes ;
- tout feu en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit.

Tenez-vous informé de la situation en consultant les sites suivants :

- Pour plus de précisions, page dédiée sur le site de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Environnement-et-Energie/Prevention-contre-les-feux-de-foret>
- Retrouvez les bons réflexes à adopter : <https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>
- Prévisions météo : www.meteo.fr
05 67 22 95 00 (répondeur téléphonique sur la vigilance météorologique)

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -

Contacts presse

Amélia Guyot : 06 18 36 20 07

Loïcia Lepage : 06 85 23 33 90

Mél : pref-communication@moselle.gouv.fr

9, place de la préfecture – 57 034 Metz

Cabinet du préfet de la Moselle
Service départemental de la
communication interministérielle

ANNEXE 1

SÉCHERESSE

MESURES DE RESTRICTION EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

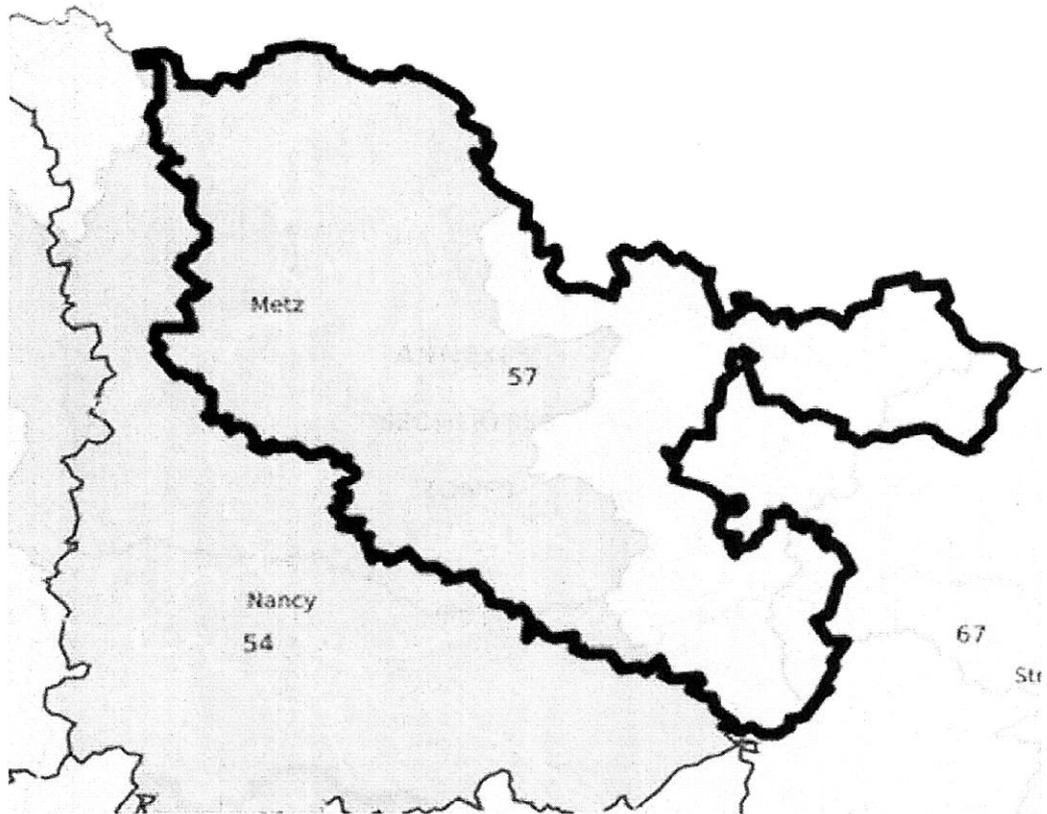
USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières ...)	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Remplissage et vidange des piscines ou baignoires privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie. Un affichage sur les lavoirs devra être réalisé.
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en stations sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou une obligation technique (ex : bétonnières, bétailières,)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.

USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
<p>Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails ...</p> <p>Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères</p>	<p>Interdiction</p> <p>sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnel ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.</p>
<p>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté préfectoral, il convient de s'y référer.</p>
<p>Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation</p>	<p>Interdiction</p>
<p>Irrigation par aspersion des cultures céréalières</p>	<p>Interdiction de 8 h à 20 h</p>
<p>Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée¹ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassinés dans les serres).</p>	<p>Interdiction de 8 h à 20 h</p> <p>L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.</p>
<p>Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau</p>
<p>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</p>	<p>Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau</p> <p>Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions (non cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en situation d'assec total, - s'ils conduisent à un impact écologique positif, - travaux d'urgence pour raisons de sécurité. <p>Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.</p>

1- Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)

USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux) dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers	Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclarés en mairie conformément à l'article L 2224 – 9 du CGCT, - respect des restrictions d'usage du présent tableau, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.

ANNEXE 2
SÉCHERESSE
ZONES



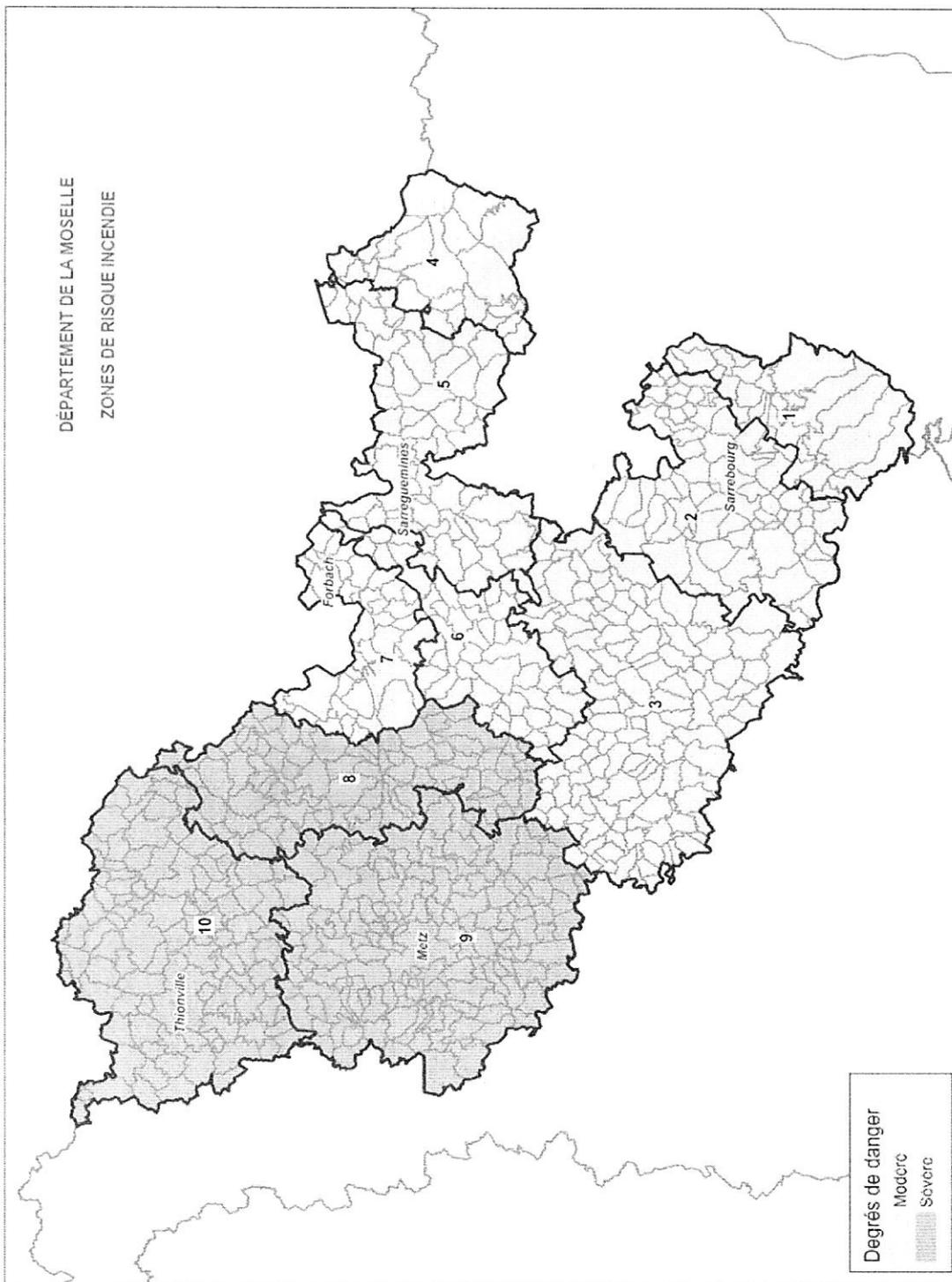
Source : Propulvia - 21/07/2023

-  Alerte sécheresse
-  Alerte sécheresse renforcée

ANNEXE 3

PRÉVENTION FEUX DE FORÊT

ZONES



ANNEXE 4

PRÉVENTION FEUX DE FORÊT

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE DEGRÉ « SÉVÈRE »

Commune	Zone		
ADAINCOURT	8	MANY	8
ALZING	8	MARANGE-ZONDRANGE	8
ANZELING	8	MEGANGE	8
ARRAINCOURT	8	MENSKIRCH	8
ARRIANCE	8	MOMERSTROFF	8
BAMBIDERSTROFF	8	NARBFONTAINE	8
BANNAY	8	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	8
BERVILLER-EN-MOSELLE	8	NIEDERVISSE	8
BETTANGE	8	OBERDORFF	8
BIBICHE	8	OBERVISSE	8
BIONVILLE-SUR-NIED	8	OTTONVILLE	8
BOULAY-MOSELLE	8	PIBLANGE	8
BOUZONVILLE	8	PONTPIERRE	8
BRETTNACH	8	REMELFANG	8
BROUCK	8	REMERING	8
CHATEAU-ROUGE	8	ROUPELDANGE	8
CHEMERY-LES-DEUX	8	SAINT-FRANCOIS-LACROIX	8
COLMEN	8	SCHWERDORFF	8
CONDE-NORTHEN	8	TETERCHEN	8
COUME	8	THICOURT	8
CREHANGE	8	THONVILLE	8
DALEM	8	TRITTELING-REDLACH	8
DALSTEIN	8	TROMBORN	8
DENTING	8	VALMUNSTER	8
EBERSVILLER	8	VARIZE-VAUDONCOURT	8
EBLANGE	8	VATIMONT	8
ELVANGE	8	VAUDRECHING	8
FAULQUEMONT	8	VELVING	8
FILSTROFF	8	VILLING	8
FLETRANGE	8	VITTONCOURT	8
FOULIGNY	8	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	8
FREISTROFF	8	VOIMHAUT	8
GOMELANGE	8	VOLMERANGE-LES-BOULAY	8
GUERSTLING	8	ZIMMING	8
GUINGLANGE	8	AMANVILLERS	9
GUINKIRCHEN	8	AMNEVILLE	9
HALLERING	8	ANCERVILLE	9
HAN-SUR-NIED	8	ANCY-DORNOT	9
HARGARTEN-AUX-MINES	8	ANTILLY	9
HAUTE-VIGNEULLES	8	ARGANCY	9
HEINING-LES-BOUZONVILLE	8	ARRY	9
HELSTROFF	8	ARS-LAQUENEXY	9
HEMILLY	8	ARS-SUR-MOSELLE	9
HERNY	8	AUBE	9
HESTROFF	8	AUGNY	9
HINCKANGE	8	AY-SUR-MOSELLE	9
HOLACOURT	8	BAZONCOURT	9
HOLLING	8	BECHY	9
LAUDREFANG	8	BEUX	9
MAINVILLERS	8	BRONVAUX	9

BUCHY	9
BURTONCOURT	9
CHAILLY-LES-ENNERY	9
CHANVILLE	9
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	9
CHARLY-ORADOUR	9
CHATEL-SAINT-GERMAIN	9
CHEMINOT	9
CHERISEY	9
CHESNY	9
CHIEULLES	9
COIN-LES-CUVRY	9
COIN-SUR-SEILLE	9
COINCY	9
COLLIGNY-MAIZERY	9
CORNY-SUR-MOSELLE	9
COURCELLES-CHAUSSY	9
COURCELLES-SUR-NIED	9
CUVRY	9
ENNERY	9
FAILLY	9
FEVES	9
FEY	9
FLEURY	9
FLEVY	9
FLOCOURT	9
FOVILLE	9
GLATIGNY	9
GOIN	9
GORZE	9
GRAVELOTTE	9
HAGONDANGE	9
HAUCONCOURT	9
HAYES	9
JOUY-AUX-ARCHES	9
JURY	9
JUSSY	9
LA MAXE	9
LAQUENEXY	9
LE BAN-SAINT-MARTIN	9
LEMUD	9
LES ETANGS	9
LESSY	9
LIEHON	9
LONGEVILLE-LES-METZ	9
LORRY-LES-METZ	9
LORRY-MARDIGNY	9
LOUVIGNY	9
LUPPY	9
MAIZEROT	9
MAIZIERES-LES-METZ	9
MALROY	9
MARANGE-SILVANGE	9
MARIEULLES	9
MARLY	9
MARSILLY	9
MECLEUVES	9

METZ	9
MEY	9
MONCHEUX	9
MONTIGNY-LES-METZ	9
MONTOIS-LA-MONTAGNE	9
MOULINS-LES-METZ	9
NOISSEVILLE	9
NORROY-LE-VENEUR	9
NOUILLY	9
NOVEANT-SUR-MOSELLE	9
OGY-MONTOY-FLANVILLE	9
ORNY	9
PAGNY-LES-GOIN	9
PANGE	9
PELTRE	9
PIERREVILLERS	9
PLAPPEVILLE	9
PLESNOIS	9
POMMERIEUX	9
PONTOY	9
POUILLY	9
POURNOY-LA-CHETIVE	9
POURNOY-LA-GRASSE	9
RAVILLE	9
REMILLY	9
RETONFEY	9
REZONVILLE-VIONVILLE	9
ROMBAS	9
RONCOURT	9
ROZERIEULLES	9
SAILLY-ACHATEL	9
SAINT-HUBERT	9
SAINT-JULIEN-LES-METZ	9
SAINT-JURE	9
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	9
SAINTE-BARBE	9
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	9
SAINTE-RUFFINE	9
SANRY-LES-VIGY	9
SANRY-SUR-NIED	9
SAULNY	9
SCY-CHAZELLES	9
SECOURT	9
SEMECOURT	9
SERVIGNY-LES-RAVILLE	9
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	9
SILLEGNY	9
SILLY-EN-SAULNOIS	9
SILLY-SUR-NIED	9
SOLGNE	9
SORBET	9
TALANGE	9
THIMONVILLE	9
TRAGNY	9
TREMERY	9
VANTOUX	9
VANY	9

VAUX	9
VERNEVILLE	9
VERNY	9
VIGNY	9
VIGY	9
VILLERS-STONCOURT	9
VRY	9
VULMONT	9
WOIPPY	9
ABONCOURT	10
ALGRANGE	10
ANGEVILLERS	10
APACH	10
AUDUN-LE-TICHE	10
AUMETZ	10
BASSE-HAM	10
BASSE-RENTGEN	10
BERG-SUR-MOSELLE	10
BERTRANGE	10
BETTELAINVILLE	10
BEYREN-LES-SIERCK	10
BOULANGE	10
BOUSSE	10
BOUST	10
BREISTROFF-LA-GRANDE	10
BUDING	10
BUDLING	10
CATTENOM	10
CLOUANGE	10
CONTZ-LES-BAINS	10
DISTROFF	10
ELZANGE	10
ENTRANGE	10
ESCHERANGE	10
EV RANGE	10
FAMECK	10
FIXEM	10
FLASTROFF	10
FLORANGE	10
FONTOY	10
GANDRANGE	10
GAVISSE	10
GRINDORFF-BIZING	10
GUENANGE	10
HAGEN	10
HALSTROFF	10
HAUTE-KONTZ	10
HAVANGE	10
HAYANGE	10
HETTANGE-GRANDE	10
HOMBOURG-BUDANGE	10
HUNTING	10
ILLANGE	10
INGLANGE	10
KANFEN	10
KEDANGE-SUR-CANNER	10
KEMPLICH	10

KERLING-LES-SIERCK	10
KIRSCH-LES-SIERCK	10
KIRSCHNAUMEN	10
KLANG	10
KNUTANGE	10
KOENIGSMACKER	10
KUNTZIG	10
LAUMESFELD	10
LAUNSTROFF	10
LOMMERANGE	10
LUTTANGE	10
MALLING	10
MANDEREN-RITZING	10
MANOM	10
MERSCHWEILLER	10
METZERESCHE	10
METZERVISSE	10
MONDELANGE	10
MONDORFF	10
MONNEREN	10
MONTENACH	10
MOYEUVE-GRANDE	10
MOYEUVE-PETITE	10
NEUFCHÉF	10
NILVANGE	10
OTTANGE	10
OULDRENNE	10
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	10
RANGUEVAUX	10
REDANGE	10
REMELING	10
RETEL	10
RICHEMONT	10
ROCHONVILLERS	10
RODEMACK	10
ROSSELANGE	10
ROUSSY-LE-VILLAGE	10
RURANGE-LES-THIONVILLE	10
RUSSANGE	10
RUSTROFF	10
SEREMANGE-ERZANGE	10
SIERCK-LES-BAINS	10
STUCKANGE	10
TERVILLE	10
THIONVILLE	10
THIONVILLE	10
TRESSANGE	10
UCKANGE	10
VALMESTROFF	10
VECKRING	10
VITRY-SUR-ORNE	10
VOLMERANGE-LES-MINES	10
VOLSTROFF	10
WALDWEISTROFF	10
WALDWISSE	10
YUTZ	10
ZOUFFTGEN	10

